

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 29 mars 2018.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h04.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

~~Ann BOSSCHEM~~, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD,

Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT (arrivée à 20h11),

Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2018.
2. Redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.
3. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2017.
4. Compte communal 2017.
5. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1.
6. Règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.
7. Subsidés 2017 – Giornata Italiana – Vérification d'utilisation.
8. Subsidés 2018.
  - 8.1. Chorale des Sî Clokîs.
  - 8.2. Giornata Italiana.
  - 8.3. Kin Ball de Housse – Tournoi fluo.
9. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
  - 9.1. Marché de travaux pour l'extension de l'école communale de Saint-Remy.
  - 9.2. Marché de services pour la location et l'entretien des tapis de sol de différents bâtiments communaux.
  - 9.3. Marché de services pour le transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY vers les bassins de natation de Haccourt, Herve et Visé et ce pour l'année scolaire 2018-2019.
10. Marchés publics – Marché conjoint de travaux avec la SRWT pour la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018) – Modification des conditions.
11. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modifications.
12. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.
13. Demande de modification de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie – Voie des Sauvages Mêlées à Saive.
14. Opération de rénovation urbaine – Centre de Blegny – Décision de principe.
15. Commission de rénovation urbaine du Centre de Blegny – Approbation de la composition et du règlement d'ordre intérieur.

16. Aliénation immobilière communale – Partie du chemin vicinal n° 7 dénommé rue Légipont – Décision de vente.
17. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « village » à Barchon – Modifications.
18. Patrimoine – Lotissement rue Cohy – Reprise de voirie et mise en domaine public.
19. Création d'un service interne pour la prévention et la protection au travail et d'un comité de concertation de base communs à la Commune et au CPAS – Approbation.
20. Modification de l'implantation de la fête foraine de Saive – Prise d'acte.
21. Interpellation citoyenne à propos des mesures en cas d'accident nucléaire.

### **SEANCE A HUIS CLOS**

22. Personnel communal – Désignation d'agents constatateurs habilités pour les infractions urbanistiques et celles relatives à la voirie communale.
23. Personnel enseignant – Mi-temps médical – Ratification.
24. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales.
25. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

-----  
**Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :**

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 19 février au 12 mars 2018 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018.

#### **1. Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2018.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (21 voix),**

Adopte le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2018.

#### **2. Redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après dénommé CWATUP) et ses arrêtés d'exécution, et plus particulièrement l'article 137 ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après dénommé CoDT) et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu sa décision du 12 novembre 2013 d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour couvrir le coût de l'indication de l'implantation des nouvelles constructions ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial le 1<sup>er</sup> juin 2017 et la nécessité de pouvoir intégrer les situations visées par cette législation ;

Considérant que la Commune passe des marchés publics de services en vue de désigner un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 mars 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mars 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour l'indication d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est établie sur base des honoraires réclamés par l'expert chargé de cette indication et ce, suite à la passation d'un marché public de services.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

**3. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2017.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 19 mars 2018 et relative à la situation du 31 décembre 2017, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
42.944.777,57 €	42.142.228,76 €	802.548,81 €

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2017.

**4. Compte communal 2017.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le bilan au 31 décembre 2017 et arrêté au montant de 53.046.141,20 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2017 ;

Vu le compte communal 2017 comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Service ordinaire	15.894.545,74 €	15.350.930,95 €	543.614,79 €
Service extraordinaire	7.132.304,25 €	16.111.414,48 €	- 8.979.110,23 €

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mars 2018 et joint en annexe ;

Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 19 mars 2018, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par quinze voix pour et six abstentions (C. DEDEE, S. ERNST, J. GAILLARD, M. RASSENFOSSE, N. WEBER et E. WISLEZ) :**

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

**BILAN : ACTIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2017
	<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>21/28</b>	
<b>I</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>21</b>	<b>113.759,66 €</b>
<b>II</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>22/26</b>	<b>41.080.171,03 €</b>
<b>III</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</b>	<b>25</b>	<b>1.791.256,76 €</b>
<b>IV</b>	<b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>	<b>27</b>	<b>2.082.973,18 €</b>
<b>V</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>28</b>	<b>2.156.589,08 €</b>
	<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>30/58</b>	
<b>VI</b>	<b>STOCKS</b>	<b>301</b>	<b>0 €</b>
<b>VII</b>	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS</b>	<b>40/42</b>	<b>5.005.116,61 €</b>
<b>VIII</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>48/A</b>	<b>0 €</b>
<b>IX</b>	<b>COMPTES FINANCIERS</b>	<b>55/58</b>	<b>802.548,81 €</b>
<b>X</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49/A</b>	<b>13.726,07 €</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2017
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>21/58</b>	<b>53.046.141,20 €</b>

**PASSIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2017
	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>10/16</b>	
<b>I'</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>10</b>	<b>17.912.762,50 €</b>
<b>II'</b>	<b>RESULTATS CAPITALISES</b>	<b>12</b>	<b>2.431.108,14 €</b>
<b>III'</b>	<b>RESULTATS REPORTEES</b>	<b>13</b>	<b>20.459,90 €</b>
<b>IV'</b>	<b>RESERVES</b>	<b>14</b>	<b>151.587,05 €</b>
<b>V'</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS</b>	<b>15</b>	<b>8.777.704,41 €</b>
<b>VI'</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>16</b>	<b>0 €</b>
	<b>DETTES</b>	<b>17/49</b>	
<b>VII'</b>	<b>DETTES A PLUS D' UN AN</b>	<b>17</b>	<b>19.865.421,74 €</b>
<b>VIII'</b>	<b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>43/6</b>	<b>3.733.587,92 €</b>
<b>IX'</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>48/P</b>	<b>14.437,40 €</b>
<b>X'</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49/P</b>	<b>139.072,14 €</b>
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>10/49</b>	<b>53.046.141,20 €</b>

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	14.549.227,45 €	14.366.279,77 €	- 182.947,68 €
Résultat d'exploitation (1)	16.202.071,99 €	15.836.640,42 €	- 365.431,57 €
Résultat exceptionnel (2)	592.541,26 €	611.707,29 €	19.166,03 €
Résultat de l'exercice (1+2)	16.794.613,25 €	16.448.347,71 €	- 346.265,54 €

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	15.981.427,32 €	7.132.304,25 €
Non Valeurs (2)	86.881,58 €	0 €
Engagements (3)	15.350.930,95 €	16.111.414,48 €
Imputations (4)	14.549.352,45 €	4.257.083,51 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	543.614,79 €	- 8.979.110,23 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.345.193,29 €	2.875.220,74 €

Article 2 : les règles de publicité du présent compte seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 4 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup> 6° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*La Conseillère communale, Caroline PETIT, arrive en séance à 20h11.*

*La Présidente du CPAS, Myriam ABAD-PERICK, quitte la séance de 20h54 à 20h56.*

### **5. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la première modification du budget ordinaire 2018 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	<b>15.431.788,45 €</b>	<b>15.288.632,90 €</b>	<b>143.155,55 €</b>
Augmentation des crédits	846.540,68 €	985.375,53 €	- 138.834,85 €
Diminution des crédits	- 325.157,02 €	- 580.854,04 €	255.697,02 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>15.953.172,11 €</b>	<b>15.693.154,39 €</b>	<b>260.017,72 €</b>

Vu la première modification du budget extraordinaire 2018 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	<b>4.447.500,89 €</b>	<b>4.447.500,89 €</b>	<b>0,00 €</b>
Augmentation des crédits	19.108.115,93 €	19.976.115,93 €	- 868.000,00 €
Diminution des crédits	- 147.046,16 €	- 1.015.046,16 €	868.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>23.408.570,66 €</b>	<b>23.408.570,66 €</b>	<b>0,00 €</b>

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mars 2018 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 20 mars 2018 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 : par treize voix pour, sept voix contre (C. DEDEE, S. ERNST, J. GAILLARD, C. PETIT, M. RASSENFOSSE, N. WEBER et E. WISLEZ) et deux abstentions (J. COCHART et L. WARICHET), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2018 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	<b>15.431.788,45 €</b>	<b>15.288.632,90 €</b>	<b>143.155,55 €</b>
Augmentation des crédits	846.540,68 €	985.375,53 €	- 138.834,85 €
Diminution des crédits	- 325.157,02 €	- 580.854,04 €	255.697,02 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>15.953.172,11 €</b>	<b>15.693.154,39 €</b>	<b>260.017,72 €</b>

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	15.252.373,01 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.852.596,73 €
Boni exercice proprement dit	399.776,28 €
Recettes exercices antérieurs	700.799,10 €
Dépenses exercices antérieurs	335.557,66 €
Prélèvements en recettes	0 €
Prélèvements en dépenses	505.000,00 €
Recettes globales	15.953.172,11 €
Dépenses globales	15.693.154,39 €
Boni global	260.017,72 €

**Article 2 : par vingt voix pour et deux voix contre (J. COCHART et L. WARICHET), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2018 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	<b>4.447.500,89 €</b>	<b>4.447.500,89 €</b>	<b>0,00 €</b>
Augmentation des crédits	19.108.115,93 €	19.976.115,93 €	- 868.000,00 €
Diminution des crédits	- 147.046,16 €	- 1.015.046,16 €	868.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>23.408.570,66 €</b>	<b>23.408.570,66 €</b>	<b>0,00 €</b>

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	13.477.642,37 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.526.035,36 €
Boni exercice proprement dit	8.951.607,01 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	9.599.922,98 €
Prélèvements en recettes	9.930.928,29 €
Prélèvements en dépenses	9.282.612,32 €
Recettes globales	23.408.570,66 €
Dépenses globales	23.408.570,66 €
Boni / Mali global	0,00 €

**Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :**

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
CPAS	1.282.000,00 €	25 janvier 2018
Zone de police	1.395.678,75 €	8 janvier 2018

Article 3 : les règles de publicité de la présente modification budgétaire seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, la présente modification budgétaire sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**6. Règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après dénommé CoDT) et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;



Vu le Code wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après dénommé CWATUP) et ses arrêtés d'exécution, et plus particulièrement l'article 137 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu sa décision du 26 juin 2008 arrêtant le règlement relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune ;

Vu sa délibération de ce jour relative au règlement redevance pour l'indication d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial le 1<sup>er</sup> juin 2017 et la nécessité de pouvoir intégrer les situations visées par cette législation dans la procédure de vérification de l'implantation des constructions nouvelles sur la commune ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune :

**Article 1** : Conformément aux impositions de l'article 137 du CWATUP et de l'article D.IV.72 du CoDT, le détenteur d'un permis d'urbanisme pour une nouvelle construction doit introduire auprès de l'administration communale une demande de vérification de l'implantation de cet immeuble.

Dès que les repères d'implantation sont placés sur le chantier, il a l'obligation d'en avvertir l'administration communale au moyen d'un formulaire conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 2** : Pour permettre cette vérification et outre les documents exigés par le CWATUP, le CoDT, le décret relatif au permis d'environnement ou le décret relatif aux implantations commerciales, la demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré comprend obligatoirement un plan d'implantation, sous format papier, incluant les renseignements suivants :

- 2 axes avec coordonnées x, y des points de référence accessibles sur site tels que bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures ;
- des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment, deux points de niveau (1 point de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères sera matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes ou autres.

L'exactitude du bornage de la parcelle reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

**Article 3** : L'expert externe mandaté est chargé par la commune de procéder à la vérification et, pour ce faire, il prend rendez-vous avec l'architecte ou à défaut avec l'entrepreneur ou le demandeur. Il est autorisé à solliciter tous les documents ou renseignements jugés nécessaires pour la réalisation de sa mission.

L'indication incomplète ou le manque de renseignements ne permettant pas à l'expert externe de mener à bien sa mission entraînera d'office une nouvelle visite au frais du détenteur du permis délivré.

**Article 4** : Pour chaque mission, il établit un procès verbal d'indication conforme au modèle repris en annexe 2 du présent règlement.

Il notifie le résultat de sa mission au Collège communal dans la semaine qui suit sa visite sur les lieux.

**Article 5** : Sur base du procès verbal d'indication susmentionné, le Collège communal autorise ou refuse le commencement des travaux et en avvertit le demandeur dans les huit jours de la réception du procès verbal d'indication.

La non conformité de l'implantation par rapport au permis d'urbanisme, au permis unique ou au permis intégré entraîne d'office une obligation de rectifier l'implantation, ainsi qu'une nouvelle visite de l'expert externe au frais du détenteur de l'autorisation.

## ANNEXE 1

### DEMANDE DE VERIFICATION D'IMPLANTATION

**Réf. : Permis n° PU**... .. / ... ..

Objet : - Construction .....  
- Adresse du chantier .....  
- Parcelle cadastrée ...e division, section ...n° .....

Monsieur le Bourgmestre,  
Messieurs les Echevins,

Nous avons implanté sur le terrain en référence les repères de la construction à réaliser, conformément au règlement communal du 29 mars 2018 relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Nous sollicitons la visite de votre délégué afin de procéder à la vérification de cette implantation.

**Nos coordonnées :**

Nom/Prénom : .....

Adresse : .....

N° de Tél. : .....

**Les coordonnées de notre architecte/géomètre :**

Nom/Prénom : .....

Adresse : .....

N° de Tél. : .....

**Le début du chantier** est prévu pour le .../...../.....

Conformément au règlement communal, nous joignons à la présente un plan d'implantation sous format papier incluant les renseignements suivants :

- 2 axes avec coordonnées x, y des points de référence accessibles sur site (bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures.
- des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment, deux points de niveau (1 point de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères est matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes ou autres.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'assurance de notre considération distinguée.

A ....., le .....

(signature)

**ANNEXE 2**

### IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION

#### PROCES-VERBAL D'INDICATION

Vu l'article 137, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (1) ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial (2) ;

(1) (2) biffer la mention inutile

Vu le permis d'urbanisme/unique/intégré (\*) délivré le ----- à Monsieur et Madame ----- pour la construction -----, (adresse) ----- sur une parcelle cadastrée Division, Section -- n° ----- (lot n° ----- du lotissement -----) ;

Vu la demande de vérification d'implantation introduite le ----- ;

Considérant que des points de repères des limites du terrain ont été placés ;

Considérant que des chaises ont été implantées pour matérialiser les angles de la future construction ;

Considérant que les points de repère de nivellement ont été établis ;

LA VERIFICATION de l'implantation a ainsi pu être effectuée sur place le -----  
et il en ressort que :

- la planimétrie **est conforme/non conforme (\*)** au permis d'urbanisme précité ;
- le nivellement **est conforme/non conforme (\*)** au permis d'urbanisme précité (voir levé ci-joint) ;

Sont également joints à ce procès-verbal la demande de vérification ainsi que le plan d'implantation avec les données planimétriques et de nivellement établi par l'architecte.

La présente indication a pour objectif de vérifier la conformité de l'implantation au permis délivré et ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers.

(\*) biffer la mention inutile

Fait à Blegny, le -----,

Signature.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace celui du 26 juin 2008.

## **7. Subsidés 2017 – Giornata Italiana – Vérification d'utilisation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération du 30 mars 2017 accordant un subside de 3.000 € à "La Giornata Italiana" pour l'aider à couvrir les charges son édition 2017 ;

Vu les comptes présentés par l'ASBL concernée pour cette année 2017 ;

Considérant que de l'analyse de ces comptes, il ressort que le subside communal a été utilisé par cette ASBL conformément au but poursuivi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**CONSTATE à l'unanimité (22 voix) :**

Article unique : Le subside de 3.000 € accordé à "La Giornata Italiana" pour l'aider à boucler le budget de son édition 2017 a bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé.

## **8. Subsidés 2018.**

### **8.1. Chorale des Sî Clokîs**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre de la Chorale des Sî Clokîs, datée du 16 février 2018, sollicitant une aide financière de la Commune pour l'organisation de son 22<sup>ème</sup> concert vocal de Printemps qui aura lieu le samedi 28 avril 2018, en la Chapelle de Trembleur ;

Considérant tout ce qu'un tel concert apporte de positif à la vie culturelle blegnytoise ;

Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ; que des crédits ont été ajoutés à cet article dans la modification budgétaire n° 1 approuvée ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 100 € à la Chorale des Sî Clokîs pour soutenir l'organisation de son 22<sup>ème</sup> concert vocal de Printemps qui aura lieu le 28 avril 2018.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces lorsque la modification budgétaire n° 1 aura été approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

## **8.2. Giornata Italiana**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre datée du 23 février 2018, relative à l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition de la "Giornata Italiana" au domaine touristique de Blegny-Mine les 2 et 3 juin 2018, et sollicitant une intervention communale pour soutenir l'organisateur ;

Vu sa délibération de ce jour, vérifiant l'utilisation du subside octroyé en 2017 ;

Considérant que cette manifestation draine plusieurs milliers de visiteurs, ce qui améliore nettement l'image de la Commune et provoque indéniablement de très importantes retombées économiques pour l'ensemble des commerces locaux ;

Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ; que des crédits ont été ajoutés à cet article dans la modification budgétaire n° 1 approuvée ce jour ;

Après avoir rejeté par quinze voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT S., CLOES G., COCHART J, COLSON J-P., FICHER I., GARSOU A., KAYA I., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P., THOMANNE I. et WARICHET L.) et sept voix pour la proposition du groupe ARC Blegny d'octroyer une subvention, non pas de 3.000 euros, mais de 1.500 euros ;

**DECIDE par quinze voix pour et sept voix contre (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :**

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 3.000 € à « La Giornata Italiana » pour l'aider à couvrir les dépenses liées à sa 14<sup>ème</sup> édition qui aura eu lieu les 2 et 3 juin 2018.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces lorsque la modification budgétaire n° 1 aura été approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3 : pour justifier de l'utilisation de ce subside, le bénéficiaire fournira une copie des comptes de cette journée.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

## **8.3. Kin Ball de Housse – Tournoi fluo**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre du club de Kin Ball de Housse, datée du 22 février 2018, sollicitant une aide financière de la Commune pour l'organisation d'un tournoi fluo, "Kin Ball By Night", qui aura lieu le samedi 14 avril 2018, au Hall Omnisports "Louis Arnolis" de Saive ;

Considérant qu'un tel tournoi permet de promouvoir ce sport original et le club susmentionné, avec des effets bénéfiques pour la vie locale ;

Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ; que des crédits ont été ajoutés à cet article dans la modification budgétaire n° 1 approuvée ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 200 € au club de Kin Ball de Housse pour soutenir l'organisation de son tournoi fluo "Kin Ball By Night" qui aura lieu le 14 avril 2018.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces lorsque la modification budgétaire n° 1 aura été approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

## **9. Marchés publics – Conditions et mode de passation.**

### **9.1. Marché de travaux pour l'extension de l'école communale de Saint-Remy.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'augmentation du nombre d'élèves sur le territoire de la Commune, et plus précisément à Saint-Remy ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'extension de l'école communale de Saint-Remy ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, soit BAJ ARCHITECTS, rue Lebeau, 5 à 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : gros oeuvre, électricité, parachèvement et abords : estimé à 758.337,31 € HTVA soit 803.837,55 € TVAC,
- Lot 2 : chauffage, sanitaire et ventilation, estimé à 107.985,00 € HTVA soit 114.464,10 € TVAC,
- Lot 3 : ascenseur, estimé à 18.500,00 € HTVA soit 19.610,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 884.822,31 € HTVA soit 937.911,65 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/72360 (projet n° 20/2017) du budget extraordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix):**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'extension de l'école communale de Saint-Remy.

Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par l'auteur de projet, soit BAJ ARCHITECTS, rue Lebeau, 5 à 4000 LIEGE, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

## **9.2. Marché de services pour la location et l'entretien des tapis de sol de différents bâtiments communaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'entretien des tapis de sol serait une charge conséquente pour les auxiliaires professionnelles et qu'il existe des firmes spécialisées pour ce type de travail ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la location et l'entretien des tapis de sol de différents bâtiments communaux ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € HTVA soit 12.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la location et l'entretien des tapis de sol de différents bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

## **9.3. Marché de services pour le transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY vers les bassins de natation de Haccourt, Herve et Visé et ce pour l'année scolaire 2018-2019.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY doivent se rendre à la piscine et que, pour ce faire, un transport doit être organisé ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet le transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY vers les bassins de natation de Haccourt, Herve et Visé et ce pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

- Lot 1 : transports des élèves des écoles communales vers la piscine de Haccourt, estimé à 16.528,92 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC
- Lot 2 : transports des élèves de l'école Saint-Joseph de Blegny vers la piscine de Herve, estimé à 3.719,00 € HTVA soit 4.500,00 € TVAC
- Lot 3 : transports des élèves de l'école Notre-Dame de Saint-Remy vers la piscine de Visé, estimé à 2.892,56 € HTVA soit 3.500,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.140,48 € HTVA soit 28.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le transport aller/retour des élèves fréquentant les classes primaires des écoles de l'entité de BLEGNY vers les bassins de natation de Haccourt, Herve et Visé et ce pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

**10. Marchés publics – Marché conjoint de travaux avec la SRWT pour la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018) – Modification des conditions.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 31 mai 2010 par laquelle il décide d'adhérer au contrat d'égouttage proposé par la SPGE conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 ;

Vu sa décision du 22 décembre 2016 par laquelle il décide d'adopter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2017 à 2018 incluses : réalisation d'un aménagement de sécurité et aménagement de voirie rue de la Station, pour un montant estimatif de 469.303,81 € TVAC (intervention communale totale estimée à 234.651,91 € TVAC) ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 de passer avec la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) une convention de marché conjoint de travaux pour la sécurisation de la voirie, la rénovation et la création de trottoirs des arrêts de bus sis rue de la Station et repris dans le marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissements communaux 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018) ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 de passer un marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018), approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes MARECHAL et BAUDINET, rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM et approuvé par le Conseil communal du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 15 janvier 2018, le Service Public wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR a émis certaines remarques quant au cahier spécial des charges ;

Considérant que suite à ces remarques l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes MARECHAL et BAUDINET, rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM, a apporté les modifications requises ;

Vu le cahier spécial des charges modifié établi par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes MARECHAL et BAUDINET, rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM ;

Considérant que suite à la levée des remarques dont question, le montant estimé de ce marché s'élève à présent à 511.660,68 HTVA, réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Commune de Blegny : 504.187,68 € HTVA soit 610.067,09 € TVAC (l'intervention communale directe en fin de chantier étant estimée à 252.093,84 € HTVA une fois le subside du Service Public Wallonie retiré),
- Travaux à charge de la SRWT : 7.473,00 € HTVA ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et ce, pour un montant estimé de 252.093,84 € HTVA soit 305.033,55 € TVAC ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2018 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés modifiés établis par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes MARECHAL et BAUDINET, rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM, suite aux remarques adressées par le Service Public de wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.



Article 2 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 3 : de transmettre copie de la présente à la SRWT et au Service Public wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées.

### **11. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 26 janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 2 mars 2018 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 5 mars 2018 ;

Considérant que les articles 20 et 21 du statut pécuniaire du personnel communal portant sur l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure prévoient respectivement que « les agents statutaires bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures » et qu'« on entend par fonctions supérieures, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade » ;

Considérant que, dans le but d'éviter toute discrimination entre les agents statutaires et les agents contractuels, il s'indique de donner la possibilité à ces derniers d'exercer des fonctions supérieures et, par conséquent, de bénéficier de l'allocation qui y est liée ;

Considérant que l'article 25 du statut pécuniaire du personnel communal portant sur l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure prévoit que :

« §1. L'allocation est qualifiée d'allocation de suppléance ou d'intérim.

§2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un agent faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel est égal au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation d'intérim.

§3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance. Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

1° le traitement ;

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours » ;

Considérant qu'il s'indique de simplifier et de moderniser les dispositions reprises dans cet article ;

Considérant que les agents qui sont amenés à se déplacer dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions professionnelles, pour suivre une formation, par exemple, se voient parfois contraints d'utiliser un parking payant ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de prévoir, à la fin de l'article 34 quinquies du statut pécuniaire du personnel communal portant sur les indemnités, le remboursement des frais de parking contre remise d'un justificatif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de supprimer le terme « statutaire » dans l'article 20 du statut pécuniaire du personnel communal portant sur l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure.

Article 2 : de remplacer l'article 21 de ce même statut portant sur l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure par : « On entend par « fonction supérieure » toute fonction qui, sur base de l'organigramme, est supérieure dans l'échelle des responsabilités ».

Article 3 : de remplacer l'article 25 du statut pécuniaire du personnel communal portant sur l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure, par :

« Art. 25 :

§1. L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence.

§2. L'allocation pour exercice de fonctions supérieures est calculée sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours ».

Article 4 : d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 34 quinquies du statut pécuniaire portant sur les indemnités : « L'agent qui aura dû se déplacer dans le cadre de l'accomplissement de ses missions professionnelles et qui aura été contraint d'utiliser un parking payant, pourra bénéficier du remboursement des frais de parking, contre remise d'un justificatif ».

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

## **12. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal des réunions de négociation et de concertation syndicales du 26 janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 2 mars 2018 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 5 mars 2018 ;

Vu le courrier de la CGSP secteur Admi du 13 décembre 2017 informant que Madame Chantal RION avait démissionné de son mandat de déléguée syndicale ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'actualiser l'article 24 du règlement de travail mentionnant, notamment, la composition des comités de négociation et de concertation syndicales ;

Considérant qu'il s'indique, dans le souci d'accroître le bien-être du personnel ouvrier en cas de fortes chaleurs, d'établir un horaire d'été, tout en maintenant la bonne organisation du service des travaux ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un lieu, facilement accessible, où les membres du personnel auraient la possibilité de consulter le règlement de travail en permanence et sans intermédiaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de modifier l'article 24 du règlement de travail portant sur l'application de ce dernier, en supprimant le nom de Madame Chantal RION de la liste des membres des comités de négociation et de concertation syndicales.

Article 2 : de compléter le paragraphe 4 de l'article 6 du règlement de travail portant sur les conditions de travail en y incluant l'horaire suivant, applicable au personnel ouvrier, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :

- du lundi au jeudi : de 6h à 12h et de 12h30 à 14h ;
- le vendredi : de 6h à 12h et de 12h30 à 14h30.

Article 3 : d'ajouter l'alinéa suivant, à la fin de l'article 4 du règlement de travail portant sur les dispositions générales : « Un exemplaire actualisé de celui-ci sera mis à la disposition des agents dans les réfectoires. Un avis sera affiché aux valves afin d'en faire part aux travailleurs ».

Article 4 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

### **13. Demande de modification de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie – Voie des Sauvages Mêlées à Saive.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après dénommé CWATUP), notamment les articles 128, 129 quater, 330 et suivants ;

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu la demande introduite par Monsieur Michel BAIVERLIN tendant à obtenir une modification du permis d'urbanisation BAIVERLIN, délivré le 26 janvier 2004 sous la référence 2003.8/258, pour la création de deux nouveaux lots à bâtir (lots 5 et 6), l'agrandissement du lot 2, l'extension de la zone de construction du même lot 2, la modification des prescriptions du lotissement et la modification du tracé de la voirie sur un bien sis Voie des Sauvages Mêlées et rue des Mûriers, cadastré Division 4, Section D, n° 75 F, 75 G et 75 H ;

Vu le rapport du service de l'Urbanisme dont il ressort :

- que le bien est repris en zone d'habitat au Plan de Secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Vu les compléments et plans modificatifs déposés en dates des 3 mai 2017 et 27 juillet 2017 ;

Vu les avis favorables de la Zone de Secours Vesdre Hoëgne & Plateau et du Service technique provincial – Voirie vicinale, respectivement datés du 6 novembre 2017 et du 3 octobre 2017 ;

Vu les avis favorables conditionnels de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA TECTEO Group et de PROXIMUS, respectivement datés des 30 octobre 2017, 9 octobre 2017 et 12 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal de BEYNE-HEUSAY émettant, en sa séance du 13 septembre 2017, un avis favorable conditionnel sur la demande de modification de permis d'urbanisation incluant une procédure voirie ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 31 août 2017 au 3 octobre 2017, en vertu de l'article 129 quater du CWATUP et de l'article 24 du Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une lettre de réclamation a été introduite durant cette enquête publique ; que cette lettre soulève des problèmes récurrents d'inondation en cas d'orage (eaux en provenance de la rue des Mûriers) subis par une habitation sise sur la commune de Beyne-Heusay et la crainte que l'augmentation de l'imperméabilisation des sols viennent aggraver la situation ;

Considérant que trois nouveaux avaloirs ont été installés rue des Mûriers par les services communaux blegnytois dans le courant du mois d'octobre 2017 ;

Considérant par ailleurs que les prescriptions urbanistiques telles que modifiées par la présente demande imposent pour les constructions à venir le placement d'une citerne à eaux de pluie d'une capacité minimale de 5.000 litres, avec ajutage et volume tampon en cas d'orage ;

Considérant que ces mesures répondent également aux remarques émises par le Collège communal beynois dans son avis favorable conditionnel précité ;

Vu la justification de la demande déposée par l'auteur de projet en date du 31 janvier 2018 en application de l'article 11 du Décret susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 5 dénommé Voie des Sauvages Mêlées par incorporation gratuite d'une emprise de 168 m<sup>2</sup> telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-expert Manuel BAIVERLIN en date du 19 juillet 2017 à condition de respecter les avis de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA TECTEO Group et de PROXIMUS, respectivement datés des 30 octobre 2017, 9 octobre 2017 et 12 octobre 2017.

Article 2 : d'imposer au lotisseur la réalisation d'un trottoir en pavés de béton gris avec bordures de contrebutage enterrées d'une largeur utile de 1,5 mètre au droit des lots n° 3 à 5.

Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES et feront l'objet des réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

Article 3 : conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**14. Opération de rénovation urbaine – Centre de Blegny – Décision de principe.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) et plus particulièrement l'article D.V.14 ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale communal (ci-après dénommé SCoTc) tel que présenté par le bureau PLURIS dans sa version finale du 16 octobre 2017 ;

Considérant que le quartier de BLEGNY repris en annexe a été identifié comme une zone d'enjeux de développement par le SCoTc ;

Vu la nécessité de permettre un nouveau développement au centre de BLEGNY, pour l'ensemble des raisons reprises dans le SCoTc ;

Considérant que les moyens urbanistiques et financiers doivent être mis en place pour restructurer et aménager le centre de BLEGNY et atteindre les objectifs fixés par le SCoTc ;

Considérant que ce réaménagement implique une réflexion en matière de mobilité, de développement du commerce de proximité, du logement, des services publics ;

Considérant dès lors qu'une opération de rénovation urbaine telle que visée à l'article D.V.14 du CoDT doit être mise en place dans le cadre du réaménagement du centre de BLEGNY ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article unique : de marquer son accord de principe sur :

- la désignation d'un auteur de projet en vue de l'établissement d'un dossier de rénovation urbaine à Blegny ;
- la sollicitation de subventions régionales en vue de réaliser une opération de rénovation urbaine à Blegny ;
- le périmètre pressenti de la rénovation urbaine tel que représenté sur la carte définissant les zones d'enjeux à Blegny reprise dans le SCoTc approuvé par le Conseil communal du 26 octobre 2017 et ci-annexée ;
- la mise en place d'une commission de rénovation urbaine du centre de Blegny.

**15. Commission de rénovation urbaine du Centre de Blegny – Approbation de la composition et du règlement d'ordre intérieur.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) et plus particulièrement l'article D.V.14 ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale communal (ci-après dénommé SCoTc) tel que présenté par le bureau PLURIS dans sa version finale du 16 octobre 2017 ;

Vu sa décision de principe de ce jour relative à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'établissement d'un dossier de rénovation urbaine, la sollicitation de subventions régionales en vue de réaliser une opération de rénovation urbaine à Blegny, sur le périmètre pressenti de la rénovation urbaine ainsi que sur la mise en place d'une commission de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il s'indique de constituer la commission de rénovation urbaine pour le centre de Blegny et de fixer son règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la composition et le règlement d'ordre intérieur de la commission de rénovation urbaine pour le centre de Blegny ;

**Article 1** : En vue de l'opération de rénovation urbaine du centre de BLEGNY, il est institué une commission de rénovation du centre de Blegny ci-après dénommée "la Commission".

**Article 2 : Composition**

§ 1er. Membres ayant voix délibérative

1° Trois membres du Collège communal :

- le bourgmestre ;
- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin des travaux ;

2° Deux conseillers communaux représentant l'opposition (1 pour le groupe ARC Blegny et un pour le groupe MR) ;

3° Douze représentants des habitants domiciliés dans le quartier désignés équitablement parmi les propriétaires et locataires dont au moins trois commerçants ;

4° Les directions des écoles communale, libre et de promotion sociale de Blegny ;

5° Les représentants des associations blegnytoises suivantes : la Jeunesse de Blegny, Blegny Initiatives, Les Motivées du Jeudi, PuVî Pu Djône, la Fabrique d'église de Blegny, l'asbl Belgo-Turque, l'asbl ARC Services, l'asbl Liaisons, le Centre culturel, le club de basket de Blegny ainsi que l'ONE ;

6° Le représentant de l'ASBL Blegny Move ;

7° Le représentant de la Direction de l'Aménagement Opérationnel.

§ 2. Membres ayant voix consultative

- le représentant de l'Urbanisme DGO4 - Direction Extérieure de Liège 1 ;
- l'auteur de projet du dossier de rénovation urbaine ;

- le responsable de la police locale ou son représentant ;
- le représentant de Blegny-mine ;
- le représentant des Compagnons de la Terre ;
- le représentant du Service Public de Wallonie – Direction des Routes de Liège.

### § 3. Membres occasionnels

La Commission s'élargit chaque fois qu'elle l'estime utile et pour les points qui les concernent à des membres ayant voix consultative :

- 1° Les associations utilisatrices de locaux dans l'Espace Simone Veil ;
- 2° Tout consultant (membre de l'administration communale, expert extérieur, représentant d'autres organismes, etc.).

### **Article 3 : Désignation des membres**

§ 1<sup>er</sup>. Les membres repris aux points 2° de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, sont désignés en leur qualité pour la durée de leur mandat par délibération du Conseil communal.

Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil communal désigne ses nouveaux représentants. Dans l'attente de cette délibération, les anciens représentants restent en fonction.

§ 2. Les douze représentants des habitants sont désignés par le Collège communal, pour la durée de l'opération, parmi les candidatures reçues suite à l'appel inséré dans la presse locale. Ces désignations feront l'objet d'une ratification par le Conseil communal.

§ 3. Chaque organisme ou instance désigne les membres le représentant.

### **Article 4 : Mandat de membre**

Le mandat de membre prend fin soit :

- par démission à sa demande ;
- à la demande de l'organisme qu'il représente ;
- par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné ;
- en cas de situation incompatible avec son mandat ;
- en cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives ;
- en cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, la Commission le signale au Collège communal et propose les mesures en vue de son remplacement.

Celui-ci pourvoit au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

Un membre démissionnaire est remplacé par un nouveau membre désigné conformément à l'article 3.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

### **Article 5 : Compétence**

La Commission constitue un organe de coordination, d'information, de consultation, d'animation et de relais avec la population du quartier.

Elle a pour mission de donner son avis au Collège communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- 1° la définition de l'opération : périmètre, objet, parti, etc.
- 2° les options d'aménagement du quartier, le projet de plan masse, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions.
- 3° le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions conclues avec la Région wallonne.
- 4° les dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants concernés.
- 5° l'organisation des activités d'information, d'animation, de consultation, de concertation et de relais avec la population en rapport avec l'opération.
- 6° la coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information.
- 7° la solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération.
- 8° la mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

### **Article 6 : Réunions**

La Commission se réunit sur convocation du président, au moins tous les trois mois pendant l'élaboration du dossier de rénovation urbaine et ensuite au moins deux fois par an.

Le président réunit la Commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par le tiers de ses membres ayant voix délibérative soit par le Collège communal. Si le président refuse ou est empêché, la Commission peut être convoquée par trois de ses membres.

A la demande d'un cinquième des membres ayant voix délibérative, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions se font au moins dix jours à l'avance par affichage aux endroits réservés aux publications officielles et par lettre adressée aux membres. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats ; les avis sont sanctionnés par un procès-verbal mentionnant, le cas échéant le résultat des votes. Les avis sont motivés.

Au début de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente. Après approbation, ces documents sont signés par le président et le secrétaire.

En cas d'urgence, le projet d'avis est envoyé aux membres, qui peuvent réagir dans les quinze jours.

### **Article 7 : Fonctionnement**

La Commission est présidée par le Bourgmestre. En son absence, elle est présidée par le vice-président désigné au cours de sa première séance.

Le secrétariat est assuré par un agent de l'administration communale désigné par le Collège communal.

A moins d'urgence déclarée dans la convocation, la Commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, elle est de nouveau convoquée dans la quinzaine et délibère valablement sans condition de quorum.

Un vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 : Rapports et bilans**

La Commission fait rapport sur ses activités au Collège communal, qui en informe le Conseil communal :

- 1° pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année ;
- 2° sous forme de bilan complet, au terme de chacune des phases de l'opération.

### **Article 9 : Publicité**

Les membres sont tenus à la discrétion quant aux demandes, débats et avis de la Commission.

Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Les rapports et avis de la Commission sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'administration communale.

### **Article 10 : Désignation des représentants des habitants**

Le Collège communal, sur base des candidatures reçues suite à l'appel inséré dans la presse locale et/ou via un toutes-boîtes, choisit les représentants en veillant, dans la mesure du possible, à une répartition équilibrée. Sa décision sera ratifiée par le Conseil communal.



Lorsque le nombre de membres assidus est inférieur à six, le Collège communal organise une nouvelle procédure de désignation conformément au présent article.

### **Article 11 : Rapport avec le Ministère de la Région wallonne**

Le Collège communal communique à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement opérationnel, toute délibération concernant la désignation des membres, leur renouvellement ou leur remplacement.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministre pour approbation.

### **16. Aliénation immobilière communale – Partie du chemin vicinal n° 7 dénommé rue Légipont – Décision de vente.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 46 ;

Vu sa décision du 30 novembre 2017 de marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie communale par la suppression d'une partie du chemin vicinal n° 7 (797 m<sup>2</sup>) dénommé rue Légipont à SAIVE ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame LHOMME-RACANO d'acquérir la partie du chemin vicinal n° 7 susvisée qui jouxte leur terrain ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Michel SAUSSEZ, Géomètre-Expert, rue Reux, 1 à 4633 MELEN, en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'estimation de la parcelle réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune et que sa vente serait avantageuse pour celle-ci ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la vente d'une parcelle communale de 797 m<sup>2</sup> (anciennement partie du chemin vicinal n° 7), sise rue Légipont à SAIVE telle que reprise en hachuré bleu sur le plan de mesurage dressé par Monsieur Michel SAUSSEZ, Géomètre-Expert, en date du 22 septembre 2017.

Article 2 : cette parcelle sera vendue à Monsieur et Madame LHOMME-RACANO, moyennant le prix de 39.850,00 €.

Article 3 : tous les frais de la présente opération immobilière (y compris les frais de la procédure liée au déclassement de la partie du chemin vicinal n° 7) seront pris en charge par les acquéreurs.

### **17. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « village » à Barchon – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 23 septembre 2015 de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Village » cadastrée sur BLEGNY, 3<sup>ème</sup> Division/BARCHON, Section A, n° 207C et de fixer les conditions de cette acquisition ;  
Considérant que le propriétaire actuel de ce terrain avait marqué son accord pour vendre ce bien à la Commune en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que le propriétaire actuel de ce terrain est ensuite revenu sur sa décision en date du 11 novembre 2015 et a manifesté son souhait de conserver une partie de son terrain ;

Considérant que la partie de terrain que le propriétaire actuel désire conserver n'est pas nécessaire à la réalisation du réseau de mobilité douce ;

Considérant qu'il s'indique donc de modifier les conditions d'acquisition de cette parcelle de terrain ;

Vu le plan de division réalisé par le géomètre-expert Michaël BROUWIER en date du 21 mars 2017 et déterminant un lot sous liseré bleu d'une superficie de 2.005 m<sup>2</sup> ;

Vu l'estimation du lot sous liseré bleu susmentionné réalisée par le géomètre-expert Michaël BROUWIER en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition sont inscrits à l'article 124/71160 (projet n° 2) du budget extraordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique d'une partie de la parcelle de terrain sise au lieu-dit « Village » cadastrée sur BLEGNY, 3<sup>ème</sup> Division/BARCHON, Section A, n° 207C, telle que reprise sous liseré bleu sur le plan de division réalisé par le géomètre-expert Michaël BROUWIER en date du 21 mars 2017.

Ce lot, d'une contenance de 2.005 m<sup>2</sup>, est actuellement la propriété de Monsieur Servais HOUBART.

Cette acquisition sera faite moyennant le prix de 2 €/m<sup>2</sup>.

La Commune s'engage vis-à-vis de Monsieur Servais HOUBART :

- à ne pas autoriser la coupe d'arbres, sauf pour les besoins des travaux liés à la réalisation du projet de mobilité douce ; dans ce cas, Monsieur HOUBART conservera le bois coupé comme bois de chauffage,
- à lui accorder l'exploitation des arbres fruitiers et des arbres destinés à être utilisés comme bois de chauffage.

Article 2 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

**18. Patrimoine – Lotissement rue Cohy – Reprise de voirie et mise en domaine public.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, notamment les articles 128, 129 et 330 - 1° à 13° ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 17 février 2014, à Monsieur Joseph KLINKENBERG, pour lotir un bien sis rue Cohy ;

Attendu que les parcelles en question ne sont pas concernées par un plan d'aménagement ;

Considérant que ce permis impliquait la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du permis d'urbanisation précité, la nouvelle voirie créée, telle que reprise au plan dressé par le géomètre-expert Bernard DUPONT en date du 31 mai 2013, doit être cédée à la Commune, à titre gratuit, après réception définitive des travaux d'infrastructure de la voirie ;

Considérant que les travaux imposés par le permis d'urbanisation délivré le 17 février 2014, ont été réceptionnés définitivement en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte du Notaire Nathalie BOZET repris ci-dessous et ayant trait à la reprise de la nouvelle voirie (1.819 m<sup>2</sup>) créée dans le cadre du permis d'urbanisation délivré à Monsieur Joseph KLINKENBERG pour un bien sis rue Cohy, telle qu'elle constitue la rue dénommée « rue Cohy » et telle qu'elle apparaît, sous liseré mauve, au plan dressé par le géomètre-expert Bernard DUPONT, Betgné – Hameau, 41 à 4140 SPRIMONT, en date du 31 mai 2013 :

*L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT*

*Le §*

*Devant Nous, Maître Nathalie BOZET, notaire à Oupeye.*

*ONT COMPARU :*

*1) Monsieur KLINKENBERG Joseph Antoine Jules*

*Ci-après dénommé « **Le cédant** »*

*2) La Commune de BLEGNY, dont l'administration est sise à 4670 BLEGNY, Rue Troisfontaines, 11, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0216.694.139, représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :*

*- Monsieur GARSOU Arnaud Dieudonné Joseph, premier échevin,*

*- Madame ZEGELS Ingrid Jacqueline Henriette Anna, Directrice générale,*

*Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 mars 2018, dont une copie est jointe au présent acte.*

*La Commune, représentée comme dit ci-avant, déclare que l'arrêté communal précité est exécutable suite à l'expiration des délais de suspension et d'annulation.*

**Exposé préalable**

*Lesquels comparants nous ont préalablement exposé ce qui suit :*

*A. En date du 17 février 2014, le Collège communal de Blegny a délivré un permis d'urbanisation sous la référence LAP4/2013.1/292 pour l'ensemble immobilier suivant :*

**COMMUNE DE BLEGNY - quatrième Division (anciennement SAIVE)**

*Un ensemble de terrains sis en lieux-dits « Vieux Château », « Au Vieux Moulin », « Waide à la Maison » et rue du Cohy +23, cadastrés ou l'ayant été section B, numéro 402 Y et partie des numéros 399 F, 400 A, 401, 402 P, 402 V, et 407 B, d'une superficie totale mesurée de 11.135 mètres carrés.*

*Tel que ledit ensemble de terrains est repris sous liseré jaune au plan dressé par le Géomètre Bernard DUPONT, à Sprimont, le 21 janvier 2015. Ledit plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62095-10158.*

Origine de Propriété

*Le comparant sub 1 fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :*

*S'agissant des biens cadastrés numéro 402 Y et partie des numéros 401, 400 A, 402 V, 402 P et 407B :*

*Originellement, lesdits biens appartenait sous plus grande contenance en propre à Madame HAUSOUL Martine Maria Gertrude, veuve de Monsieur KLINKENBERG Michel François Antoine Joseph, de Saive, pour se les être vu attribuer avec d'autres biens en nue-propriété aux termes d'un acte de donation partage intervenu entre elle, son père, Monsieur HAUSOUL Jean Joseph, veuf de Madame DEBATISSE Martine Rosalie, de Saive, usufruitier décédé le 24 février 1956, et ses frères, 1) Monsieur HAUSOUL Franz Jean Joseph, garagiste, époux de Madame MELEN Germaine, de Saive et 2) Monsieur HAUSOUL*

*Joseph Henri Lucien, menuisier, époux de Madame JOUFFREAU Charlotte, de Saive, acte avvenu devant Maître Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 5 décembre 1950, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 16 janvier 1951, volume 21, numéro 26.*

*Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 30 mai 2001, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 22 juin 2001, dépôt 6009, Madame HAUSOUL Martine, prénommée, a fait donation desdits biens sous plus grande contenance à ses enfants, 1) Monsieur KLINKENBERG Joseph, comparant aux présentes, et 2) Madame KLINKENBERG Irma, Elisabeth Léonie, alors célibataire, de Saive, aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 30 mai 2001, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 22 juin 2001, dépôt 6010, en s'en réservant l'usufruit.*

*Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 30 mai 2001, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 22 juin 2001, dépôt 6010, partie desdits biens a été attribuée sous plus grande contenance pour la totalité en nue-propriété à Monsieur KLINKENBERG Joseph, comparant aux présentes. Le surplus desdits biens a été acquis par Monsieur KLINKENBERG Joseph, prénommée, aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 17 août 2006, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 7 septembre 2006, dépôt 9345.*

*Madame HAUSOUL Martine, prénommée, a renoncé à son usufruit sur lesdits biens aux termes :*

*\* d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 17 août 2006, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 7 septembre 2006, dépôt 9345.*

*\* d'un acte reçu par Maître Frédéric BINOT, Notaire soussigné, le 7 juillet 2011, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 13 juillet 2011, dépôt 7862.*

*S'agissant du bien cadastré partie du numéro 399 F :*

*Originellement, ledit bien appartenait sous plus grande contenance à Monsieur KLINKENBERG Joseph et Madame KLINKENBERG Irma, prénommés, pour l'avoir acquis à concurrence d'une moitié indivise chacun aux termes d'un acte reçu par Maître Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 5 octobre 1973, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 16 novembre 1973, volume 3003, numéro 29.*

*Aux termes de l'acte de partage susvanté intervenu entre Monsieur KLINKENBERG Joseph, comparant aux présentes, et sa sœur, Madame KLINKENBERG Irma, prénommée, reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 30 mai 2001, transcrit au deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 22 juin 2001, dépôt 6010, ledit bien a été attribué sous plus grande contenance pour la totalité en pleine propriété à Monsieur KLINKENBERG Joseph, comparant aux présentes.*

*B. Ce permis est assorti d'une obligation de cession gratuite de voirie énoncée comme suit : « Article 3 - Le titulaire du permis s'engagera par écrit à céder gratuitement à la commune, une emprise de 1819 m<sup>2</sup> telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-expert Bernard DUPONT en date du 31 mai 2013.*

*En conséquence, il fournira obligatoirement à notre administration communale, dans le délai de 6 mois à dater de la signature de l'engagement de cession gratuite : six plans des emprises (ech. 1/250<sup>e</sup>) deux extraits cadastraux avec plans, deux certificats du conservateur des hypothèques, deux certificats de l'Enregistrement, deux extraits de la carte d'Etat-Major, deux extraits de l'Atlas des chemins vicinaux et deux copies du titre de propriété.*

*Tous les frais de reprise de voirie, qui ne pourra intervenir qu'après la réception définitive et*

délat de garantie, seront à charge du titulaire du permis.»),

C. Par délibération du §, le Conseil communal de la commune de Blegny a décidé d'incorporer au domaine public le bien suivant, en exécution du permis pré-rappelé :

**COMMUNE DE BLEGNY - quatrième Division (anciennement SAIVE)**

La parcelle de terrain située à front de la rue, ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire cadastral section B, numéro 632 H P0000, d'une superficie d'après cadastre de 1.820 mètres carrés.

Telle au surplus que cette parcelle figure et est délimitée au plan pré-rappelé dressé par Monsieur Bernard DUPONT, géomètre-expert Sprimont, le §.

Lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire, demeurera annexé aux présentes, pour faire la loi entre les parties.

Ledit plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence §.

Ci-après dénommé le « Bien »

**OBJET – APPORT A TITRE GRATUIT**

Cet exposé fait, en vue de satisfaire tant à la décision du Conseil communal qu'aux prescriptions du permis, le comparant sub1 consent, par les présentes, à ladite Commune qui l'accepte, par ses organes et en devient ainsi plein propriétaire, un apport à titre gratuit du Bien prédécrit et ce, sous les conditions ordinaires de fait et de droit pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques généralement quelconques.

**CONDITIONS GENERALES**

La présente cession à titre gratuit a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

**1. Délivrance – Exonérations de garantie**

1.1. Le Bien est cédé et délivré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices apparents ou cachés, tant du sol que du sous-sol ou encore des eaux souterraines, des équipements ou des canalisations qui pourraient le traverser ; à cet égard, le cédant certifie qu'il n'existe à sa connaissance aucun vice caché.

1.2. Le Bien est également transmis avec toutes les servitudes actives et passives, dont il peut être grevé ou avantagé quitte pour la commune, cessionnaire, à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, mais sans recours contre la partie cédante, et sans garantie de la contenance du terrain sus-exprimée, dont le plus ou le moins, fût-il supérieur au vingtième fera profit ou perte à la cessionnaire.

**2. Transferts de propriété et de jouissance**

2.1. La cessionnaire aura la pleine propriété du Bien cédé à titre gratuit, à partir de ce jour, par prise de possession réelle. Elle supportera à compter de ce jour tous éventuels impôts, contributions, taxes et charges généralement quelconques.

2.2. Elle en a la jouissance à compter de ce jour par la libre disposition.

**DISPOSITIONS FISCALES**

**1. Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Les comparants reconnaissent que le notaire BOZET, soussigné, leur a donné lecture des articles 62, paragraphe 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, obligeant tout propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître sa qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de l'aliénation ou de l'affectation hypothécaire d'un tel bien.

Sur notre interpellation expresse, le cédant déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, et n'avoir pas, au cours des cinq années précédant le présent acte, procédé à la vente d'un bien immobilier visée à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas avoir eu au cours de cette période la qualité d'assujetti, ni fait partie d'une association de fait ayant eu cette qualité.

## **2. Droit d'enregistrement – Droit d'écriture**

1) Les comparants reconnaissent que le notaire BOZET, soussigné, leur a donné lecture de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes.

2) La Commune cessionnaire sollicite l'application de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement (enregistrement gratuit) ainsi que la dispense de droit d'écriture, partant de ce que le présent acte matérialise une obligation imposée dans un permis d'urbanisation.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1. Conservation des hypothèques - Dispense**

#### **Dispense d'inscription d'office**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### **Dispense de transcription de plan**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de transcrire le plan annexé au présent acte par application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire. A ce sujet, les parties comparantes certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors et déclarent expressément dégager le notaire soussigné de toutes responsabilités.

### **2. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et l'exécution sont à charge du cédant.

### **3. Certificat d'identité**

Le notaire soussigné certifie l'état civil des parties et de leurs représentants, au vu des pièces officielles requises par la loi, celle des personnes morales est assurée au vu des mentions légales. Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Les comparants ont donné leur accord exprès pour que le Notaire soussigné mentionne leur numéro national dans le présent acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte.

### **4. Capacité juridique**

Interpellées à ce sujet par le Notaire instrumentant, les parties déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et, notamment, ne pas être sous administration provisoire, sous conseil judiciaire, en cessation de paiement, en faillite, ni avoir obtenu ou sollicité un règlement collectif de dettes (médiation de dettes).

### **5. Article 9 de la Loi contenant Organisation du Notariat**

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DONT ACTE.

Fait et passé à Vivegnis (Oupeye), en l'étude.

Date et an que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Article 2 : de marquer son accord sur la mise en domaine public de la rue dénommée « rue Cohy » telle que reprise sous liseré mauve, au plan dressé par le géomètre-expert Bernard DUPONT, en date du 31 mai 2013.

Article 3 : une fois les formalités d'enregistrement de l'acte de cession effectuées, copie de la présente sera transmise au Service Public Fédéral Finances, Administration du cadastre pour suite utile.

### **19. Création d'un service interne pour la prévention et la protection au travail et d'un comité de concertation de base communs à la Commune et au CPAS - Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2009 relatif à la création du Service Interne Commun pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2013 désignant Madame Véronique PLOM en qualité de conseillère en prévention à 4/5<sup>ème</sup> temps ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale (ci-après dénommé CPAS) de Blegny ne dispose pas des moyens humains et techniques suffisants pour disposer d'un Comité de Concertation de Base propre ;

Considérant que les deux entités sont situées dans un espace géographique proche ;

Considérant qu'il existe de nombreuses synergies communes entre les deux parties ;

Considérant que le personnel communal et le personnel du CPAS sont soumis à des risques similaires ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, dans un souci d'efficacité, d'envisager les problèmes de manière globale et coordonnée ;

Considérant que la Présidente du CPAS participe aux réunions du Comité de Concertation de Base ;

Considérant que les délégués syndicaux représentant le personnel communal représentent également le personnel du CPAS ;

Considérant que la prise en charge du CPAS de Blegny par la Conseillère en Prévention de l'Administration Communale génère un accroissement de sa charge de travail et que cela nécessite dès lors qu'elle puisse se consacrer à temps plein à cette fonction ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation syndicale du 27 octobre 2017 portant, notamment, sur la création d'un service interne pour la prévention et la protection au travail et d'un comité de concertation de base communs à la commune et au CPAS ;

Vu le protocole d'accord du 13 novembre 2017 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 13 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) du 6 février 2018 portant, notamment, sur la création d'un service interne pour la prévention et la protection au travail commun pour la commune (y compris le personnel enseignant et les bâtiments scolaires) et le CPAS ;

Vu le projet de convention relatif à la création d'un Comité de Concertation de Base commun établi par la conseillère en prévention ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'approuver le principe de créer un service interne pour la prévention et la protection au travail ainsi qu'un Comité de concertation de base communs à la commune et au CPAS.

Article 2 : de marquer son accord sur le projet de convention tel que repris ci-dessous :

**CREATION D'UN SERVICE INTERNE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET D'UN COMITE DE CONCERTATION DE BASE COMMUNS A LA COMMUNE ET AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BLEGNY**

Entre :

**d'une part**, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 29 mars 2018 ;  
ci-après dénommée « La Commune » ;

et

**d'autre part**, le Centre Public d'Action Sociale de Blegny (ci-après dénommé CPAS), rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, représenté par sa Présidente, Madame Myriam ABAD-PERICK et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 décembre 2017 ;  
ci-après dénommé « le CPAS » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Généralités**

La création d'un Comité de Concertation de Base commun (CCBc) ne soustrait ni la Commune, ni le CPAS à leurs obligations légales, en vigueur et à venir, notamment :

- la Loi du 4 août 1996 dite loi sur le bien-être au travail ;
- le Code du Bien-être au travail ;
- l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail ;
- l'Arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail ;
- le RGPT, les directives et règlements européens en la matière.

La Commune et le CPAS, dans le cadre de la présente convention, s'engagent à adopter une vision proactive en matière de sécurité, santé, hygiène et bien-être au travail.

**Article 2 : Tâches dévolues au Conseiller en Prévention (Cp)**

**1. Missions générales**

- assurer les tâches et démarches de création d'un Comité de Concertation de Base commun (CCBc) avec les administrations signataires de la présente convention ;
- organiser et encadrer le Comité de Concertation de Base commun (CCBc), à l'exception des obligations légales qui sont du ressort de la Commune et du CPAS et des injonctions de type hiérarchique vis-à-vis du personnel ;
- assurer toute mission d'encadrement du Comité de Concertation de Base commun (CCBc) ;
- mettre à disposition de la Commune et du CPAS les documents et législations applicables en la matière ;
- contribuer, avec le Service du Personnel, à la gestion des accidents du travail, dans un contexte de prévention :
  - implémentation de la rubrique « prévention » de la déclaration d'accident du travail ;
  - rédaction du rapport circonstancié à destination du SPF lors de tout accident du travail grave ;
- procéder à la visite des lieux de travail, en compagnie des représentants du Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPP) ;
- donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, sur les facteurs d'ambiance et sur les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques ;



- rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, sur les sièges de travail et sur les autres équipements particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs ;
- participer, dans les limites de ses prérogatives et en collaboration avec le Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPP), à l'analyse des causes des maladies professionnelles ;
- participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition ;
- rendre un avis sur les instructions rédigées par l'employeur de la Commune / du CPAS concernant :
  - l'utilisation des équipements de travail ;
  - la mise en œuvre des substances et préparations chimiques, cancérogènes et des agents biologiques ;
  - l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective ;
  - la prévention incendie ;
  - les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat.
- rendre un avis sur la formation des travailleurs :
  - lors de leur engagement ;
  - lors d'une mutation ou d'un changement de fonction ;
  - lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail ;
  - lors de l'introduction d'une nouvelle technologie.
- faire des propositions pour l'accueil, l'accompagnement, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être ;
- planifier et participer aux réunions du Comité de Concertation de Base commun (CCBc) ;
- dans le cadre de la politique des trois feux verts, recevoir les documents, les compléter au besoin et les viser lors du choix, de l'achat, de l'utilisation de machines ou d'équipements de travail, d'équipements de protection collective ou individuelle, de l'acquisition ou de la transformation de locaux ;
- dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPP) à destination du Service Public Fédéral – Emploi, Travail et Concertation sociale, recevoir, au début de chaque année, les statistiques relatives aux accidents du travail de l'ensemble de la Commune et du CPAS pour l'année précédente ;
- implémenter les plans d'évacuation ainsi que les consignes à suivre en cas d'incendie, qui seront soumis au Service Régional d'Incendie (SRI) compétent ;
- réaliser, sur base des plans papier, les plans informatisés de tout bâtiment de la Commune et du CPAS afin de réaliser les schémas d'évacuation en cas d'incendie.

## **2.2 Missions spécifiques**

- dans le cadre du Système Dynamique de Gestion des Risques et de l'Analyse des Risques, remplir les missions suivantes :
  - identification des dangers ;
  - avis sur les résultats de l'analyse des risques et propositions réactionnelles ;
  - avis et propositions sur la rédaction, la mise en œuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action ;
- contribuer et collaborer à l'étude de la charge de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail et aux autres facteurs psycho-sociaux liés au travail ;

- être à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toute question soulevée concernant l'application de la loi et des arrêtés d'exécution et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPP) ;
- participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat ;
- participer, à la demande des conseillers en prévention chargés des aspects psychosociaux, à la prévention de la charge psychosociale dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail :
  - analyse des risques psychosociaux ;
  - information des travailleurs ;
  - traitement des plaintes informelles et formelles ;
  - ...

Dans le cadre de la mise en place d'un Comité de Concertation de Base commun (CCBc), chaque partie est tenue par une obligation générale d'information et de collaboration.

### **Article 3 : Création d'un Comité de Concertation de Base commun (CCBc)**

Le Comité de Concertation de Base commun (CCBc) est chargé d'assurer la bonne exécution de la présente convention et assure la bonne collaboration des parties signataires.

Il a défini, via un règlement d'ordre intérieur, son mode de fonctionnement.

### **Article 4 : Accès aux lieux**

La Commune et le CPAS permettront, en tout temps, l'accès aux lieux de travail au Conseiller en Prévention (Cp).

### **Article 5 : Désignation d'un correspondant local au sein du CPAS**

Le CPAS désigne, sur base volontaire, la personne ressource sensible aux matières visées dans la présente convention, qui assumera le rôle de correspondant du Conseiller en Prévention (Cp).

Cette désignation se fera sous l'entière responsabilité de l'administration signataire, elle sera effectuée dans le mois de la signature de la présente convention. Le CPAS informe directement le Comité de Concertation de Base commun (CCBc) du nom et des coordonnées de la personne désignée.

Le CPAS veillera, en collaboration avec le Comité de Concertation de Base commun (CCBc), à l'information du correspondant local.

### **Profil et missions du correspondant :**

La personne désignée devra :

- faire partie de la structure et la connaître ;
- disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- avoir un intérêt pour les aspects concernant le bien-être au travail ;
- avoir un ordinateur à sa disposition et maîtriser les outils informatiques courants (Word, Excel, Outlook) ;
- disposer d'une adresse e-mail personnelle ;
- accepter de collaborer efficacement avec la structure et participer activement aux missions qui lui sont dévolues ;
- agir en concertation avec le Conseiller en prévention (Cp) ;
- communiquer tout changement important dans l'organigramme de sa structure ;
- faire suivre au Conseiller en Prévention, dès réception, tous les documents concernant les contrôles obligatoires et observations relevant des compétences du Conseiller en Prévention (Cp) notamment rapports des SRI, AFSCA, etc ;

- s'impliquer, centraliser et contacter le Conseiller en prévention (Cp) lors de l'établissement de tout cahier des charges (et lors de toute commande) concernant l'acquisition d'équipements (de travail, de protection collective ou individuelle) ou de travaux à réaliser ;
- s'assurer, sur le terrain, du respect des instructions de la procédure Accidents du Travail ;
- participer à la prévention incendie en localisant le matériel de lutte sur les plans papier des bâtiments ;
- convier le Conseiller en Prévention (Cp) aux réunions de sécurité (visites de contrôle de la Communauté française,...).

#### **Article 6 : Moyens matériels**

Un endroit sera mis à disposition du Conseiller en Prévention (Cp) par le CPAS lors de sa venue dans ses locaux. Les documents seront stockés dans un endroit défini accessible par les membres du Comité de Concertation de Base commun (CCBc).

#### **Article 7 : Propriété intellectuelle**

Le Comité de Concertation de Base commun (CCBc) conserve la propriété intellectuelle des travaux, études et moyens mis à la disposition des partenaires y compris les documents et avis dont la réalisation n'arriverait pas à son terme dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 8 : Formalités**

Lorsque le signataire adhérent aura recours au Comité de Concertation de Base commun (CCBc) dans le cadre des missions décrites à l'article 2 de la présente convention, il adressera une simple demande écrite par courrier ou e-mail au Conseiller en Prévention (Cp). Le Comité de Concertation de Base commun (CCBc) veillera à y apporter suite le plus rapidement possible. Il se réserve, toutefois, la possibilité de différer sa réponse, dans des délais raisonnables, en fonction de ses disponibilités du moment.

#### **Article 9 : Suivi des constatations**

Le signataire adhérent est tenu de remédier, en bon père de famille, aux situations qui pourraient affecter le bien-être, la santé ou la sécurité de ses travailleurs, constatées dans les rapports écrits établis par le Comité de Concertation de Base commun (CCBc) ou par le Conseiller en Prévention (Cp).

#### **Article 10 : Contribution et tarification**

L'accroissement de la charge de travail que représente la prise en charge du CPAS par le Conseiller en Prévention (Cp) de la Commune ne représente pas une surcharge de travail justifiant le paiement d'une participation par l'une ou l'autre partie.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à la date de la signature par les deux parties. Chaque partie peut y mettre fin sans autre formalité qu'une décision de leurs conseils respectifs et moyennant un préavis d'un an adressé à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 12 : Nullités**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité de la présente convention. Les parties s'engagent, en pareille hypothèse, à négocier de bonne foi une clause en remplacement de celle annulée.

Fait en trois exemplaire à Blegny, le ..... 2018.

Chaque partie ayant déclaré avoir reçu un original.

Suivent les signatures

Article 3 : conformément à l'article 3 de l'Arrêté Royal du 27 octobre 2009 portant sur la création d'un Service Interne Commun pour la Prévention et la Protection au Travail, la présente délibération sera transmise à la Direction Générale Humanisation du Travail, SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale pour approbation.

## **20. Modification de l'implantation de la fête foraine de Saive – Prise d'acte.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu ses délibérations des 28 avril 2011, 28 mars 2012 et 24 avril 2014 ayant trait au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Vu l'article 2 du règlement susvisé par lequel le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les fêtes foraines publiques en emplacements et en établir la liste et le plan ainsi que pour y apporter toute les modifications nécessaires ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2018 d'implanter la fête foraine de Saive sur le site de la caserne de Saive dès 2018 tant pour des raisons de sécurité que pour favoriser la dynamique avec la Jeunesse de Saive ;

A l'unanimité des membres présents,

### **PREND ACTE :**

Article unique : de la décision du Collège communal du 12 mars 2018 d'implanter la fête foraine de Saive sur le site de la caserne de Saive et ce, dès 2018.

## **21. Interpellation citoyenne à propos des mesures en cas d'accident nucléaire.**

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), notamment ses articles L1122-18 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 5 septembre 2013 ;

Vu l'article L1122-14, §2 et suivants du CDLD stipulant que :

*§2. Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.*

*Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.*

*§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :*

*1° être introduite par une seule personne ;*

*2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*

*3° porter :*

*a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;*

*b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*

*4° être à portée générale ;*

*5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;*

*6° ne pas porter sur une question de personne ;*

*7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;*

*8° ne pas constituer des demandes de documentation ;*

*9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.*

*Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.*

*§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.*

*Le collège communal répond aux interpellations.*

*L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.*

*Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.*

*§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er.*

*§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 7).*

*Vu les articles 62 et suivants du règlement susvisé rédigés comme suit et relatifs au droit d'interpellation des habitants :*

**Article 62** : *Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.*

*Par 'habitant de la commune', il faut entendre :*

- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune depuis 6 mois au moins ;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

*Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.*

**Article 63** : *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :*

1. *être introduite par une seule personne ;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*
3. *porter :*
  - *a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;*
  - *b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *être à portée générale ;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;*
6. *ne pas porter sur une question de personne ;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation ;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;*
10. *parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;*
12. *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

**Article 64** : *Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.*

**Article 65** : *Les interpellations se déroulent comme suit :*

- *elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;*
- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;*
- *l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- *le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la Commune ;
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du Conseil communal sont supplétivement applicables aux interpellations.

**Article 66 :** Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

**Article 67 :** Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois étant entendu qu'un minimum de 3 séances doit séparer les interpellations.

Vu la demande d'interpellation du Collège communal adressée par écrit par Monsieur Léo TUBBAX, habitant de la Commune et concernant les mesures que l'Administration communale envisage en cas de catastrophe nucléaire à Tihange 2 ;

Considérant qu'en sa séance du 5 mars 2018, le Collège communal a considéré ladite interpellation comme recevable ;

Attendu que par courrier du 6 mars 2018, Monsieur Léo TUBBAX a été invité à se présenter le 29 mars 2018 pour être entendu au Conseil en lui rappelant les modalités reprises à l'article 65 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

**ENTENDU** les commentaires de Monsieur TUBBAX, interpellant, relatifs aux questions posées au Collège communal :

« *BOLLAND : Monsieur TUBBAX merci de bien vouloir vous installer sur le siège qui vous est réservé, je vous en prie.*

*TUBBAX : Je vais tourner le dos à tous ces gens-là, je peux rester ici ?*

*BOLLAND : Mais vous parlez au Collège vous ne parlez pas au Conseil communal.*

*TUBBAX : Oui...*

*BOLLAND : Si vous voulez rester debout moi je n'y vois pas d'inconvénient.*

*TUBBAX : Si vous permettez, je vais rester ici. Merci de me donner la parole.*

*BOLLAND : Je ne l'ai pas encore fait !*

*TUBBAX : Excusez-moi...*

*BOLLAND : Moi, je voudrais vous remercier d'utiliser ce mécanisme qui existe depuis très longtemps à Blegny, vous êtes le 2<sup>ème</sup> en 30 ans à l'utiliser je pense donc je vous en remercie. Il s'agit donc d'une procédure d'interpellation du Collège sur un sujet d'intérêt communal avec un petit règlement donc vous avez la parole pendant 10 minutes, c'est pour ça qu'on vous propose un siège d'ailleurs, mais si vous voulez rester debout il n'y a pas de problème. Le Collège vous répondra en 10 minutes maximum et puis vous aurez 2 minutes pour répliquer à la réponse et faire part évidemment de votre avis. Nous vous écoutons attentivement.*

*TUBBAX : Merci Monsieur le Bourgmestre. L'interpellation va porter sur le plan d'urgence et les mesures qui sont mises en place par la Commune de Blegny en cas d'accident nucléaire de type INES 7 à la centrale de Tihange ou à Doel. Nous savons qu'il y a la loi de 2003 qui traite de ce plan et des différents niveaux de pouvoir qui sont indiqués. Nous avons lu aussi le nouveau plan d'urgence nucléaire réa-biologique qui est paru au Moniteur le 6 mars dernier. Aucun des deux textes ne répond à nos questions de citoyens blegnytois. Nous avons contacté en février la Province de Liège et la réponse que nous avons eue c'est « vous n'êtes pas sans savoir que même si une crise nucléaire est gérée au niveau fédéral, un des acteurs clés reste le Bourgmestre ; le Gouverneur n'étant qu'un intermédiaire coordinateur entre niveau fédéral et niveau communal. Vous comprendrez aisément qu'il est impossible pour le Gouverneur et ses services de répondre à toutes*

les sollicitations que le contexte actuel concernant le nucléaire suscite. Je ne puis dès lors que vous conseiller de vous adresser directement à votre Bourgmestre et c'est pourquoi je m'adresse directement à vous aujourd'hui Monsieur BOLLAND. Nous avons 7 réacteurs à Tihange et à Doel dont les durées de vie ont déjà été prolongées de 10 ans et même de 20 ans pour Tihange 1, Doel 1 et Doel 2. Les cuves des réacteurs Tihange 2 et Doel 3 sont fissurées, de nombreuses pannes et de mises à l'arrêt imprévues de plusieurs de ces réacteurs se sont produites ces dernières années. De plus, il y a fort à parier qu'après 2025, ENGIE voudra prolonger la durée de vie de ses réacteurs de 10 années supplémentaires. La FEB est très clairement pour, la NVA aussi sans compter les possibles attaques terroristes ou les sabotages comme celui de Doel 4, toujours pas résolu. Compte tenu de ces éléments, il nous paraît légitime de se poser des questions relatives à la sécurité si on envisage un accident de type INES 7, donc ce sont des substances radioactives qui sortent du bâtiment du réacteur, on peut tenir compte de l'expérience de Fukushima et de Tchernobyl, à Fukushima les rayons de la zone d'évacuation étaient fixés à 20 km et à Tchernobyl à 30 km. Dans les deux cas, des villages situés à plus de 50 km ont été évacués et BLEGNY n'est qu'à 45 km à vol d'oiseau au nord-est de Tihange, chez nous la majorité des vents viennent du sud-ouest. La vitesse moyenne de ces vents est de 17 km/h donc s'il y a un accident grave à Tihange, le nuage radioactif arriverait ici à Blegny en deux heures. Avec mes amis, nous avons préparé une liste de plusieurs dizaines de questions précises (elles se trouvent sur notre site) à vous poser pour nous permettre de comprendre à nous, citoyens blegnytois, ce que nous avons à faire dans ce cas d'accident nucléaire. Je sais que le temps qui nous est imparti ne nous permet pas de les aborder toutes donc je vais poser les questions les plus importantes uniquement. Il y a trois cas de figure en cas d'accident nucléaire grave : le premier c'est le confinement de la population, le deuxième c'est une évacuation de la population et le troisième c'est une évacuation après avoir eu une période de confinement. La première question est de savoir qui décide du cas de figure à adopter, à quel moment, dans quelles conditions en sachant que la situation ne sera pas la même dans toute la Belgique ni même dans toutes la province de Liège et en sachant aussi qu'après Tchernobyl, il n'y avait pas d'accord sur les mesures à prendre ici en Belgique quand le nuage radioactif est arrivé ici et qu'on a bien voulu l'admettre. Personne n'a communiqué de manière claire et précise, les informations se contredisaient... Je voudrais donc savoir, vous à Blegny, à partir de quelle dose de radiation vous allez faire évacuer et puis je voudrais savoir comment la population sera prévenue dans ce cas-là et surtout si l'accident a lieu la nuit ! Pour rappel, la centrale tourne 24h ! En cas de confinement, il est conseillé de prendre des cachets d'iode idéalement 2 heures avant l'arrivée du nuage. La transmission des informations sera difficile, on aura déjà facilement ½ h dans la vue, il restera 90 minutes. Prenons le cas des enfants et des femmes enceintes, qui sont les plus vulnérables au niveau des radiations. Si l'accident a lieu pendant les heures scolaires, les enfants seront confinés à l'école. En cas d'accident, ils doivent prendre l'iode tout de suite au moment de l'accident. Je voudrais savoir où sont stockées les pilules dans les établissements scolaires de la commune mais aussi dans les lieux publics, les salles de sport, les patros, les scouts, les vestiaires de foot, les crèches, les administrations, les entreprises et si l'accident a lieu la nuit on a le même problème, il faut prendre le cachet d'iode avant l'arrivée du nuage radioactif, j'aimerais savoir si les gens ont été mis au courant qu'ils doivent avoir un stock chez eux puisqu'ils n'auront pas le temps d'aller jusque chez le pharmacien et de toute façon le pharmacien dort lui aussi ! J'aimerais savoir par qui l'information sera formulée et comment elle sera communiquée, je voudrais savoir aussi si l'information a été donnée que certaines personnes ne peuvent pas prendre ce cachet d'iode, ce sont les personnes âgées et ceux qui ont déjà des problèmes de thyroïde, je voudrais savoir aussi si le stock de cachets est suffisant pour toute la population en cas de prolongation de l'accident il faut prendre l'iode plusieurs jours de suite, renouveler la dose. En cas d'évacuation alors, je voudrais savoir comment on évacue un village de 13.000 habitants pendant qu'il y a 700.000 personnes autour de nous qui sont en train d'évacuer également. Où ira-t-on ? En Allemagne ? En Flandres ?

*Au Pays-Bas ? Où s'arrête-t-on ? Qui nous accueille ? Est-ce qu'il y a des accords entre les régions ? Est-ce qu'il y a des accords internationaux dans ce cas de figure ? Comment part-on ? En voiture, en train, en autocar ? Qu'est ce que les gens doivent prendre avec eux, qu'est ce qu'ils peuvent ou non prendre avec eux ? Et qui va contrôler et/ou organiser tout ça ? Quels sont les itinéraires prévus ? Et alors il y a le problème du personnel, la réserve stratégique humaine comme on dit ! A Fukushima, il y a eu beaucoup de cas de désertion, des infirmières et infirmiers, des médecins qui ont disparu au moment de l'accident. Je voudrais savoir comment vous allez garantir le maintien sur zone des forces de l'ordre, des services de secours, des services de santé ? Je voudrais savoir comment les maisons de retraite vont être évacuées ? Pour ceux qui ne pourront pas être évacués, je voudrais savoir comment vous allez désigner ceux qui vont rester en sachant qu'ils seront probablement contaminés ? Il a fallu 800.000 liquidateurs à Tchernobyl pour neutraliser les rejets. Nos pompiers vont certainement être appelés en renfort et ne suffiront pas, on fera certainement appel à des volontaires, je voudrais donc savoir si nos pompiers et les volontaires sont formés à ce genre d'exercices et quand on a eu le dernier exercice de ce type, est-ce qu'ils ont tous l'équipement adéquat, et puis après ils ne pourront rester au feu qu'un petit moment, ils peuvent prendre 250 millisieverts par an, à ce moment là ils doivent s'éloigner, que vont devenir ces pompiers et ces volontaires après l'intervention ? Où allez-vous les évacuer ? Qui va s'en occuper et les décontaminer éventuellement ? Et je voudrais savoir Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, si vous, vous allez rester à Blegny ? Un accident grave peut survenir à Doel 3 aussi et là, il y a 9 millions de personnes qui devront fuir Anvers sur l'agglomération, la région frontalière, jusqu'à 75 km de la zone SEVESO - c'est une zone pétrochimique extrêmement dangereuse en soi à Anvers. Disons qu'on a qu'un ménage sur 10, ça ne fait jamais que 900.000 personnes dans la région liégeoise et là je n'ai qu'une question, comment est-ce qu'on pourrait faire cela ? Ma conclusion, j'y arrive, le propre de la prévention c'est espérer que cela n'arrive pas et être prêts si ça arrive. Il est étonnant de voir qu'on ait pris tant et tant de mesures de prévention en cas d'incendie, à juste titre, mais en cas d'accident nucléaire, il n'y a rien de sérieux qui est prévu et en parler, cela cause un petit malaise car on se rend compte qu'en cas d'accident, c'est le chaos, personne ne sait gérer la situation dans un pays où il y a 7,5 millions de personnes qui vivent à proximité d'un réacteur nucléaire alors les deux choses possibles, il en restera une soit il reste à prier pour que ce jour-là, le vent vienne de l'est et tant pis pour les gens de Namur, Charleroi, Mons, etc. soit on peut essayer de travailler ensemble, ça s'est fait dans les communes près de Aix-la-Chapelle et de Maastricht, on peut travailler ensemble afin que cette situation ne puisse jamais arriver. Travailler ensemble, vous et nous, pour faire pression pour que Monsieur JAMBON fasse arrêter immédiatement et définitivement les deux réacteurs les plus dangereux, c'est Tihange 2 et Doel 3, et faire de Blegny la 4<sup>ème</sup> commune de Belgique qui est non-nucléaire après la commune de Liège, de Dison ou encore Verviers très récemment. Voilà, la balle est dans votre camp et je vous remercie pour votre patience. »*

**ENTENDU** la réponse apportée par le Collège communal et plus particulièrement par Monsieur le Bourgmestre, reprise en ces termes :

*« BOLLAND : Merci Monsieur TUBBAX. Nous n'avons pas eu à faire preuve d'excès de patience, ce que vous avez dit est très intéressant et a mis le doigt sur les vraies questions mais pour pouvoir y répondre au sein de ce Conseil communal, je crois qu'il faut distinguer deux choses que vous mélangez. Vous parlez en réalité de deux choses qui sont liées évidemment mais qui sont distinctes. D'une part le fonctionnement des plans d'urgence, d'autre part le risque nucléaire. Il est clair que les plans d'urgence doivent s'appliquer quel que soit le type de catastrophe ! Vous évoquez le risque nucléaire, il y a d'autres risques majeurs qui existent dans notre région et je pense par exemple à un qui a déjà manqué de se matérialiser qui est le risque majeur dans notre région qui est celui du port pétrolier de Wandre, où là, on a une situation sensible. Donc je crois qu'il faut bien distinguer, pour être efficace, dans ce qu'on veut faire et dans les actions qu'on veut mener, sur les*



deux choses. Je reviendrai sur la question du risque nucléaire et il n'y a pas de malaise, je suis tout à fait heureux que vous posiez ces questions-là et je ne suis pas du tout mal à l'aise de dire la vérité en toute transparence y compris dans les lacunes de ce qui est en place. Donc ici ce qui faut au niveau des mesures qui existent, nous avons reçu effectivement une communication le 7 mars (nous sommes le 29 mars) reprenant toute une série de détails sur les mesures à prendre notamment au niveau des communes. Essentiellement pour faire bref, en ce qui concerne le risque de Tihange, il y a deux zones qui sont mises en place, il y a la zone d'urgence qui est dans un rayon de 20 km, et nous sommes un peu plus loin et il y a une zone d'extension de risque (c'est le terme utilisé) qui va jusqu'à 100 km de rayon. Ce sont évidemment des éléments théoriques mais ce sont ceux qui sont repris dans les directives ministérielles et en ce qui me concerne, en tant que Bourgmestre, en cas de catastrophe, j'agis en tant qu'autorité déconcentrée du Ministre de l'Intérieur et il m'appartient par mes fonctions de respecter et de m'insérer évidemment dans les directives qui sont mises en place parce que vous avez cité le terme de chaos, dans des circonstances graves que évidemment tout le monde espère ne jamais connaître, le pire c'est de perdre son sang-froid et par souci de bien faire, de faire un peu tout et n'importe quoi ce qui foutra non seulement le chaos mais le bordel le plus complet. Alors, en ce qui concerne les réponses à toute une série de points plus particuliers, je vais y revenir mais préciser comment fonctionnent les plans d'urgence parce qu'ils concernent aussi le risque nucléaire mais également d'autres risques. Donc, le plan d'urgence, il est à trois étages. Il y a un plan d'urgence communal pour les catastrophes et les incidents graves qui se limitent au territoire communal. Nous en avons connu ces dernières années trois. Deux forts Chabrol à Saive et un accident grave d'autocar sur l'autoroute avec des élèves qui venaient de Slovaquie je pense. Et je dois dire qu'on se serait bien passé de cela mais que nos services ont montré (évidemment c'était trois événements pendant la nuit) leur énorme disponibilité sur ce qu'ils doivent faire. C'est-à-dire essentiellement de la coordination de l'information, de la gestion de la sécurité première main et ça c'est essentiellement le bourgmestre ou son représentant vis-à-vis des forces de police et des pompiers, et de logistique et de mise en sécurité de la population. Donc ça, c'est le plan d'urgence communal et nous avons des tests que nous faisons quelques fois par an dans différents sites de l'entité qui sont considérés comme des sites sensibles. Puis, si la catastrophe s'étend au-delà du territoire de la commune, c'est le Gouverneur qui prend la main. Et ce fût le cas notamment lorsqu'il y a eu une alerte d'incendie ou de pré incendie au port pétrolier de Wandre il y a quelque temps et là, le Gouverneur et le responsable de la police coordonnent notamment les bourgmestres qui lui doivent assistance dans le cadre de chacune de leur commune. S'il y a une catastrophe qui s'étend au-delà de cela, c'est évidemment le Ministère de l'Intérieur qui prend directement en charge et qui donne les instructions et les informations et il serait très dangereux je le répète de prendre des initiatives individuelles allant trop à l'écart de ce que prescrit le Ministre de l'Intérieur. Donc voilà

comment fonctionnent les plans d'urgence. Et je crois pouvoir dire que dans la mesure du raisonnable, nos services ont des procédures, etc., et si chacun garde son sang-froid, ça devrait marcher correctement. Sur les différents points, et là nous allons arriver, et vous n'avez pas tort, à un certain nombre de lacunes dans les informations qui sont communiquées aux uns et aux autres. Vous parlez notamment de capsules d'iode. Il est conseillé aux collectivités de fournir des capsules d'iode à leur personnel notamment. Quand vous allez sur le site [risquesnucléaires.be](http://risquesnucléaires.be), où on vous dit qu'il y a un petit calculateur avec lequel vous pouvez calculer, on vous dit que Blegny n'est pas dans un rayon de 20 km et donc vous n'avez pas accès au calculateur. Donc voilà un exemple de quelque chose qui ne va pas quelque part sur la compréhension. De la même manière sur la prise de capsule d'iode, il faut savoir que les prises de doses d'iode par des personnes de plus de 40 ans, et nous sommes donc certains concernés ici dans cette sage assemblée, devient dangereux. Donc l'information n'est pas suffisamment claire. Maintenant, je pense que dans les pharmacies, les gens sont venus (il y a eu assez de pub) prendre tout ce qu'il y avait. Est-ce que « tout le monde »,

*objectivement, je n'en sais rien. En ce qui nous concerne, malgré cette défaillance du calculateur sur le site risquesnucléaires.be, on a fait le bilan de ce qu'il faut mettre à disposition pour notre personnel en tant qu'employeur et certainement dans l'ensemble des écoles et là, on est en train de voir comment fournir les capsules d'iode en tant que tel. Au niveau de l'information, sur le type de réflexe à avoir (il y a toute une série de petites brochures qui restent malheureusement des fois dans les tiroirs) particulièrement vis-à-vis des écoles, nous envisageons, la prochaine année scolaire, en collaboration avec les directions et le personnel pédagogique, d'avoir de l'information non pas du catastrophisme ou de la panique (ce qui n'est pas d'ailleurs votre propos) mais de l'information au niveau des populations scolaires pour dire les bons réflexes et les mauvais réflexes en tant que tels. En ce qui concerne l'entraînement des pompiers tout particulièrement, vous savez que nous sommes dans le cadre d'une zone (la zone de Verviers) qui porte un nom tarabiscoté que j'ai oublié, enfin bon bref, on est créatif au moins pour ça en Belgique.*

*ABAD-PERICK : Zone Vesdre – Hoëgne & Plateau.*

*BOLLAND : Ah, effectivement, quand vous avez dit cela, vous avez compris où on est. Donc, je suis absolument incapable de vous dire quand a eu lieu le dernier exercice mais les pompiers sont tenus en alerte sur toute une série de risques en tant que tels, celui-là y compris, mais il n'y a pas seulement les pompiers, il y a également la protection civile et les autres intervenants qui viennent. En tout cas, ce qui apparaît quand même, c'est que dans toutes les directives que nous avons, on nous dit qu'il faut se coordonner en cas d'accident, il faut travailler ensemble et là, il y a de façon assez évidente, un manque d'informations sur la nature de la coordination et sur la rapidité de la coordination. Donc ça, il faut se coordonner de façon préventive. Donc, en tout cas, ce que je vais faire suite à votre intervention, c'est saisir le Gouverneur et la conférence des bourgmestres de l'arrondissement de Liège, à tout du moins le Gouverneur pour qu'il réunisse l'ensemble des bourgmestres et de fonctionnaires parce qu'un bourgmestre ne fait pas cela tout seul bien entendu, il y a toute une équipe qui doit travailler au niveau opérationnelle, de façon à ce qu'on accentue la question de l'information et de la communication. Maintenant, ça c'est le fonctionnement général et j'ai peut-être oublié un point ou l'autre, vous me le rappellerez je n'en doute pas, sur les éléments disons ponctuels. L'autre point que vous soulignez, et qui est évidemment d'une certaine façon lié, c'est le risque nucléaire. Et je le répète, le plan d'urgence, c'est pour tous les risques et pas uniquement le risque nucléaire. Car il y a d'autres risques. En ce qui concerne le risque nucléaire, c'est un débat en tant que tel de considérer oui ou non et si j'adopte un ton volontairement neutre, c'est un débat, de voir s'il faut maintenir le nucléaire, comment il faut le maintenir, de quelle manière, etc. mais c'est un débat sérieux. Et, vous avez raison, il y a eu toute une série de circonstances terribles au Japon etc. en Lorraine, où des réacteurs posaient vraiment problème etc., il y a une prise de conscience large en Allemagne, nous le savons bien aussi. Donc c'est un problème sérieux qui doit être débattu sérieusement par les personnes qui sont compétentes pour prendre des décisions. Ce débat n'est pas de l'intérêt communal au sens de la loi et donc là, je n'ai pas, en tant que bourgmestre (je ne dis pas en tant que citoyen), d'imposer ou de proposer une prise de position unilatérale sur un dossier aussi sérieux et aussi délicat que celui-là. Donc voilà ma réponse de façon tout à fait ouverte et sans malaise en quoi que ce soit sur l'organisation des plans d'urgence et sur les catastrophes majeures dont le risque nucléaire qui est un risque potentiel puisqu'il y a eu des accidents, des choses qui se passent, sur l'organisation des plans d'urgence, il faut d'avantage de communication dans l'information et d'avantage de coordination entre les bourgmestres et leurs services au-delà des frontières communales. Le seul habilité à faire cela, c'est le Gouverneur et donc, je le saisirai de la question de façon à ce qu'il avance sur ce point-là, ce qui me semble être son rôle sans jouer au ping-pong style « Ce n'est pas toi, c'est moi ». En ce qui me concerne, j'espère qu'il n'y aura jamais de catastrophe, qu'elle soit nucléaire ou autre. Quand on a des responsabilités, on essaie de les assumer. Les choses sont en place pour que les choses se passent avec sang-froid et, dans toute la mesure du possible, nous ferons en sorte, si cela se passait,*

que cela se passe avec sang-froid et sérieux bien entendu, c'est la moindre des choses de le dire. C'est plus facile de le dire quand la catastrophe n'est pas là que quand elle est là, j'en suis conscient aussi. Voilà les réponses que je souhaitais apporter à votre intervention sérieuse et constructive. Et, je vous en prie, vous avez la parole pour faire part de votre réaction et de votre opinion. »

**ATTENDU** qu'il est proposé à l'intéressé de faire usage de son droit de réplique ;

« **TUBBAX** : Merci Monsieur le Bourgmestre. En deux mots, je crois que vous avez une responsabilité importante au niveau de la sécurité des citoyens de la commune et je pense que vous êtes conscient de cela et qu'il ne suffit pas d'avoir une discussion avec quelques bourgmestres ou Gouverneur etc., la situation comme vous dites, si jamais il arrive quelque chose de grave à Tihange, on se rend compte qu'on n'aurait jamais dû construire une centrale nucléaire dans un endroit qui est si densément peuplé que cela. C'est donc de la grosse grosse bêtise, c'est une décision qui a été mal prise. On doit vivre maintenant avec cela mais je pense que pour deux réacteurs, ce n'est pas la question de tout le nucléaire, mais il y a des règles très importantes au niveau de la sécurité très heureusement du nucléaire mais il y a deux réacteurs qui ne sont absolument en ordre, pas en ordre du tout, aucunement en ordre. Le pire, c'est qu'on vient de découvrir, après les failles dans la cuve des réacteurs, que les bâtiments eux-mêmes, ne sont pas testés sérieusement, selon les normes internationales. Donc, cela fait deux gros défauts sur les trois barrières pour le nucléaire. Il y a trois communes qui s'en sont rendues compte, de ce problème-là, de ces deux réacteurs-là, et qui s'adressent à Monsieur JAMBON, notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur pour demander que ces deux réacteurs-là, et surtout Tihange 2, qui nous intéresse en premier lieu, qu'ils soient fermés immédiatement et pas dans 6 mois ou 7 ans et définitivement. Parce que ces réacteurs ont déjà été fermés deux fois pour des raisons de sécurité, à juste titre, et ont été deux fois redémarrés avec des excuses à la...

**BOLLAND** : À la 6 4 2...

**TUBBAX** : Merci Monsieur le Bourgmestre. Donc, c'est à ce niveau-là que je vous demande de réfléchir très sérieusement. Les citoyens belges se tournent de plus en plus contre le nucléaire, les partis politiques également, dont le Parti Socialiste, dont le CDH. Il n'y a que les fascistes, les libéraux et la NVA bien-sûr qui sont clairement pour le nucléaire pour le moment et qui semblent s'y agripper encore pour l'instant. Merci.

**BOLLAND** : Je vous remercie Monsieur **TUBBAX** pour cette intervention. Y a pas de débat, c'est prévu comme ça. Nous y réfléchissons. »

**Monsieur le Président clôt l'interpellation du Collège communal.**

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ** **POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

**DEDEE** : On a abordé quelques points qui, il me semble, ont soulevé quelques questions annexes. Le parade ground (Esplanade De Cuyper Beniest), il est toujours bien question qu'il soit végétalisé ?

**BOLLAND** : Il est question, comme c'est prévu dans le projet de rénovation urbaine, d'en faire effectivement un espace convivial, plus végétal, avec moins de voitures et, comme pour la Place Haute-Saive, donc ça, c'est dans le cadre de l'aménagement de la place, et là, nous attendons la signature par la Ministre, de façon à entamer le reste de la procédure avec les subventions.

**DEDEE** : Deuxième question, le site de la caserne devait être sécurisé par la Jeunesse, notamment l'accès principal. Est-ce qu'elle devra toujours assurer la sécurisation ? Etant donné qu'il y aura certainement une passerelle qui se fera entre la fête et ...

BOLLAND : Le point a été soulevé mardi avec la Jeunesse et nous aurons encore des contacts avec la Jeunesse pour en parler et résoudre cette question-là au bénéfice de tous les intervenants.

DEDEE : Il y avait aussi à Saive un petit train bleu qui faisait la liaison entre la fête foraine et la fête de la Jeunesse. Je suppose qu'avec ce système-là, le petit train bleu malheureusement n'a plus de raison d'être. La demande a été introduite, il faut donc que ...

BOLLAND : Pourquoi est-ce que le petit train bleu ne resterait pas ? C'est bien sympathique.

DEDEE : Ah oui, je suis d'accord avec cela. Je ne dis pas le contraire

BOLLAND : C'est une initiative de l'association des commerçants de Saive. S'ils veulent maintenir le petit train, parfait quoi.

DEDEE : (à Ismaïl KAYA) J'ai vu qu'on a retailé beaucoup d'arbres ici dans la commune. Qui c'est qui décide de l'entretien des arbres ? Et comment on les coupe exactement ?

KAYA : Il y a des demandes des citoyens et c'est fait en concertation avec le responsable des espaces verts. Donc, c'est sur base de son avis qui lui est le professionnel.

DEDEE : Donc, c'est quelqu'un qui est diplômé dans le domaine ?

KAYA : C'est quelqu'un qui est effectivement compétent dans le domaine bien sûr. Sinon, il ne serait pas responsable des espaces verts.

ERNST : Je ne sais pas si vous êtes au courant, ben si, puisque vous êtes le chef de la police, je suppose que vous avez un rapport au niveau des interventions sur la commune par rapport aux services d'urgence qui ont dû se rendre rue Del'Potale où il y a eu des difficultés pour arriver alors qu'il y avait un enfant avec des difficultés respiratoires. Est-ce qu'il y a une possibilité d'aménager un peu cette entrée de la rue Del'Potale ? Puisqu'il y a une partie qui n'a pas de nom et qui fait que, au niveau des ambulances et du SMUR, ils ont été d'abord d'un côté, puis dans la rue Canada, puis ils sont revenus. Donc, au niveau sécurité, je ne sais pas comment on peut envisager le problème mais il faudrait peut-être voir ce qu'il est possible de faire.

KAYA : Ici, j'ai été interpellé par la personne en question qui a eu un refoulement de CO<sup>2</sup>. Donc, ici, dans l'immédiat, on a prévu une plaque beaucoup plus visible que les autres pour marquer l'entrée de la rue. Alors, j'ai demandé dans quelle mesure... J'attends une réponse pour savoir au niveau GPS, voir comment on pourrait faire pour visualiser cette rue sur les GPS.

ERNST : Et la solution, ce ne serait pas de donner le nom à un morceau de rue pour pouvoir y avoir accès ? Parce que le GPS, il donne l'entrée, à la boulangerie, dans l'état actuel des choses.

BOLLAND : On va regarder pour une solution. On l'a fait notamment pour la rue Noël Jolly parce qu'il y avait confusion avec la Voie de Feneur, etc. On va regarder ce qu'il y a moyen de faire pour éviter qu'il y ait une confusion une prochaine fois.

ERNST : OK. Merci.

COCHART : J'ai une question qui reste tout à fait dans le même coin en fait. Au carrefour du Crucifix, à savoir Cerexhe, Thier du Ry et Justin Sauvenier, où il y a effectivement un plateau surélevé maintenant qui a été conçu pour réduire la circulation, où les gens roulent toujours comme des malades, et deux pour sécuriser le passage pour piétons juste à côté de la boulangerie. Sauf erreur de ma part, il a été prévu de mettre un éclairage spécifique au niveau du passage pour piéton.

KAYA : Mais il y est. C'est un éclairage blanc.

COCHART : C'est ça l'éclairage spécifique ?

KAYA : Il éclaire les trucs en blanc sur le passage pour piétons.

COCHART : Je suis surpris.

BOLLAND : C'est normal, Jérôme va dormir tôt. Quand il rentre, il ne fait pas encore nuit et voilà, c'est pour ça, il ne les voit pas bien. Quand tu rentres, tu ne vois plus les lampes hein Jérôme ?

COCHART : Oui, je rentre tôt, c'est pour cela.

*Fin de la séance publique à 22h04.*  
*Début de la séance à huis clos à 22h08.*